

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de Bussière Galant par le site de Courbefy ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de BUSSIÈRE-GALANT (Haute-Vienne) par l'extension du site de Courbefy constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 15 juin 1976 par le conseil municipal de Bussière-Galant ;

VU les délibérations du 3 mars 1981 et 17 novembre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé de Courbefy situé sur la commune de Bussière-Galant (Hte-Vienne) est étendu comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section 171 B1

- depuis l'angle sud de la parcelle n° 59;
- la limite sud des parcelles n°s 59 et 58
- la limite ouest des parcelles n°s 58, 57 ; 58 et 52

Section 171 C1

- la limite Ouest des parcelles n°s 182 et 181
- la voie communale de St Nicolas Courbefy à Bussière-Galant par Combelevraud
- la limite des sections 171 C2 et 171 B2

Section 171 B2

- la limite des lieux-dits "Courbefy" et "Le Pay"
- la limite des lieux-dits "Courbefy" et "Fer de l'Ane"
- la limite des lieux-dits "Courbefy" et "Croix Mauricot"
- la voie communale de Courbefy au CD n° 64 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 59 (section 171 B1).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région Limousin, Commissaire de la République du département de la Haute-Vienne et au Maire de la commune de BUSSIÈRE-GALANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 3 MARS 19

Pour le Ministre
et par délégation
le Sous-Secrétaire des
Sites et des Espèces protégées

Catherine BERSANI